Convention de mise à disposition partielle à titre onéreux des services la Direction Territoriale Ouest et du Service Patrimoine Arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest auprès de la ville de Sèvres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-17 ;

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

VU le Décret n° 2015-1656 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Meudon ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2023, portant approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition partielle à titre onéreux des services de la Direction Territoriale Ouest et du Service Patrimoine Arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest auprès de la ville de Sèvres ;

VU la Délibération n°C2023/02/20 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine ouest du 8 février 2023 portant approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition partielle à titre onéreux des services de la Direction Territoriale Ouest et du Service Patrimoine Arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest auprès de la ville de Sèvres ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 février 2023 ;

Il A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest exerce les compétences « Création, aménagement, entretien et gestion des espaces publics dédiés aux espaces verts et boisés » et « création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt territorial ».

La première compétence, transférée des communes, recouvre l'entretien et la gestion d'espaces publics dédiés aux espaces verts et boisés situés sur les territoires des communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray et, notamment, les parcs, les squares ainsi que le patrimoine arboré des voies territoriales.

A ce titre, pour le territoire de la Commune de Sèvres, la compétence transférée recouvre, au titre de l'entretien et de la gestion des espaces publics dédiés aux espaces verts et boisés, notamment :

- Le fleurissement dans les parcs et squares et sur voirie,

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20230629-2023-041-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- L'entretien et nettoiement des parcs et squares,
- L'entretien du mobilier urbain dans les parcs et squares,
- L'entretien de l'éclairage public dans les parcs et squares,
- L'entretien des réseaux d'assainissement dans les parcs et squares,
- L'entretien des réseaux d'arrosage automatique et disconnecteurs dans les parcs et squares et voirie,
- L'entretien et pose de clôtures et de serrurerie dans les parcs et squares,
- L'entretien et travaux neufs en voirie et allées des parcs et squares,
- L'entretien et création d'aires de jeux dans les parcs et squares,
- L'élaboration de projets paysagers et d'aménagement,
- Le déneigement des parcs et squares et des cheminements piétons jouxtant ces espaces dans le cadre de la viabilité hivernale,
- La production de végétaux,
- La gestion du patrimoine arboré dans les parcs et squares et sur les voies d'intérêt territorial,
- L'entretien des fontaines et bassins des parcs et squares et sur voirie,
- L'entretien des sculptures, plaques commémoratives, monuments des parcs et squares.

La commune reste responsable et maître d'ouvrage d'espaces verts non transférés ainsi que des missions de gestion et d'entretien s'y rattachant, tels que, par exemple, les massifs et arbres de cours d'établissements scolaires et de petite enfance ou les espaces verts d'équipements sportifs ou des cimetières.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du service des Espaces verts des Communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Sèvres et Vanves ont été transférés dans leur totalité aux Communautés d'agglomération Arc de Seine et Val de Seine devenues Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest puis Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest au 1er janvier 2016.

Cette mise à disposition entre dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales qui dispose que « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

La convention signée le 22 janvier 2020 arrive à échéance le 31 décembre 2022. Il convient donc de conclure une nouvelle convention de mise à disposition partielle les services de la Direction Territoriale Ouest et du service du Patrimoine arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest auprès de la ville de Sèvres, afin d'effectuer des missions relevant de compétences communales.

A cet effet, et en application des dispositions susvisées, la présente convention a pour objectif de fixer les conditions et les modalités de cette mise à disposition. Elle abroge de fait les dispositions et effets de la précédente convention à compter du 1er janvier 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20230629-2023-041-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Entre

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest représenté par son Vice-président en charge des Ressources Humaines, Madame Christiane BARODY-WEISS, dûment habilitée par l'arrêté n°A2020/50 du 13 novembre 2020 du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest portant délégation de signature à Madame Christiane BARODY-WEISS,

D'une part,

Et

La Commune de Sèvres, représentée par son Maire, Monsieur Grégoire DE LA RONCIERE, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du 29 juin 2023,

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et conditions dans lesquelles l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest mettra partiellement à disposition les services de la Direction Territoriale Ouest et du service du Patrimoine arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public auprès de la ville de Sèvres.

Cette mise à disposition est consentie pour un service à hauteur de :

- 4,97 % du temps de travail des agents positionnés dans les services de la Direction Territoriale Ouest

- 4,13 % du temps de travail des agents positionnés dans le service du Patrimoine Arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public

ARTICLE 2 – Les champs d'intervention des agents mis à disposition

Les services de la Direction Territoriale Ouest et le Service Patrimoine Arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public sont partiellement mis à disposition de la Commune par l'Établissement Public Territorial afin d'exercer les missions définies ci-dessous, sur les domaines publics et privés communaux.

La mise à disposition du personnel comprend la participation des agents aux astreintes techniques communales et aux interventions d'urgence, en cas d'intempéries (déneigement, mise en sécurité, ect.), ou ponctuelles pour la mise en place des manifestations.

Article 2.1 – Le champ d'intervention territoriale

L'Établissement Public Territorial met partiellement à disposition ses services auprès de la Commune, pour l'exercice de ses compétences, sur les domaines public et privé communaux non transférés.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20230629-2023-041-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Ils interviennent, dans les mêmes conditions, sur le domaine public ou privé d'une personne morale de droit public autre que la Commune, ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, dès lors que cette personne est liée à la Commune par voie conventionnelle et que la convention afférente habilite expressément la Commune à intervenir sur ce domaine. Les sites des espaces concernés sont répertoriés selon une liste figurant à l'annexe 1 de la présente convention. La commune communiquera à l'EPT GPSO les conventions afférentes avant toute intervention du service mis à disposition.

En cours d'exécution de la présente convention, les nouveaux sites ou équipements pourront être intégrés dans le périmètre à la demande de la Ville. Celle-ci notifiera expressément sa demande par ordre de service. De la même manière, certains sites peuvent être retirés à la demande de la Ville notifiée par GPSO.

Article 2.2 – Le champ d'intervention matérielle

Il convient au préalable de préciser que, s'agissant de la compétence portant sur la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des espaces publics dédiés aux espaces verts et boisés, trois types de prestations peuvent être distingués :

- L'entretien normal et la maintenance réglementaire,
- Le gros entretien, la rénovation, et la mise à niveau suite à un changement de la réglementation,
- La création de nouveaux espaces verts ou extension d'espaces verts existants.

a) Les aires de jeux

Il s'agit de contrôler le bon entretien et la réalisation des travaux de rénovation et travaux neufs de remplacement de toutes natures dans les écoles et les Crèches, sur le mobilier et la structure des aires de jeux, y compris :

- Sol souple, clôture, portail, portillon, serrurerie, associés,
- Sol souple sans structure posée,
- Marquage au sol divers,
- Jeux de bille, circuit, etc,
- Entretien réglementaire annuel des bacs à sable (changement du sable et désinfection).

L'agent missionné par l'Établissement public territorial sera l'interlocuteur privilégié des enseignants et des directeurs de Crèche pour toutes les interventions relatives aux aires de jeux.

b) L'entretien végétal des espaces verts des cours des écoles, des Crèches, des haltes garderies, et des équipements publics visés en annexe 1 à la convention

Il s'agit de l'entretien préventif et curatif du cadre végétal (plantation, taille, tonte, désherbage) et de ses accessoires :

- Des espaces verts extérieurs (y compris les grilles d'arbres protectrices),
- Des arbres (taille, élagage, analyse phytosanitaire, abattage, traitement biologique),
- Des jardins pédagogiques,
- De patios intérieurs.
-

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20230629-2023-041-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Par ailleurs, l'EPT GPSO gère :

- Le matériel et mobilier afférents tels que jardinières, pots, etc.
- L'arrosage et l'arrosage automatique

c) <u>L'entretien végétal du cimetière communal</u>

L'établissement public territorial réalise dans le cadre de la mise à disposition, l'entretien courant de la végétation en place et ses accessoires.

Cela comprend :

- L'entretien des arbres (taille, élagage, analyse phytosanitaire, traitement biologique, abattage, replantation),
- Désherbage des parties minérales du colombarium,
- L'entretien des arbustes,
- L'entretien du fleurissement,
- L'entretien du matériel et du mobilier afférent tels que les jardinières, les pots et les bancs
- L'entretien de l'arrosage automatique et la réalisation des arrosages.

d) <u>Les prestations sur les espaces communaux dédiés au sport</u>

Il s'agit d'assurer :

- L'entretien végétal général des terrains sportifs et de leurs abords :
    - Arbres (taille, élagage, analyse phytosanitaire, abattage, traitements biologiques),
    - Arbustes,
    - Pelouses (terrain d'honneur exclusivement),
    - Fleurissement,
    - Matériel afférent tels que jardinières, pots, etc.,
    - Arrosage et système d'arrosage automatique,
    - Préservation de la qualité des sites,
    - Réalisation de petits travaux (maçonnerie, peinture) liés à l'aménagement des espaces verts.

- Le nettoyage des terrains synthétiques et le contrôle de l'entreprise en charge de leurs entretiens : soufflage des feuilles, nettoyage avec laveur haute pression, tracée de lignes, etc.

- La préservation de la qualité des sites.

- L'entretien et le suivi des équipements sportifs (remplacement de filets de buts et de filets de baskets).

- La réalisation de petit travaux (maçonnerie, peinture) liés à l'aménagement des espaces verts.

e) <u>L'entretien végétal et le nettoiement de terrains ONF</u>

L'EPT pourra prendre en charge l'entretien végétal (tonte, taille, plantation) et le nettoiement de terrains de l'ONF sous réserve de la transmission par la Commune des conventions ou actes autorisant l'occupation communale.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20230629-2023-041-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

f) Les prestations relatives aux compositions, décorations et animations pour diverses manifestations, services et bâtiments de la Commune

Il s'agit notamment :

- Des décorations et animations réalisées à la demande de la direction des relations publiques ou du service du protocole,
- Des décorations florales liées aux expositions et aux événements culturels au SEL,
- Des compositions florales et bacs de plantes pour les bureaux des bâtiments communaux (CCAS, Hôtel de Ville, etc.)
- De l'organisation des portes ouvertes aux serres, au parc de Brimborion et au square Carrier Belleuse,
- Des animations aux serres pour les écoles, centre aérés, crèches, y compris la fourniture de petit matériel (de type de pots, graines, etc. pour les enfants notamment),
- Des prêts et livraison de matériels de décoration pour les écoles, les Crèches, les Centres de loisirs, etc.,
- Des déplacements et installations de bacs de voirie pour différentes manifestations,
- De la fourniture, décoration pose et dépose de sapin de noël dans les bâtiments communaux.

ARTICLE 3 – GROUPEMENT DE COMMANDE

Lorsque les prestations prévues par la présente convention ne sont pas effectuées directement par les agents des services mis à disposition, les parties conviennent de constituer, dans la mesure du possible, des groupements de commande dont l'Etablissement public territorial sera le coordonnateur.

Les services de la Direction Territoriale Ouest et le Service Patrimoine Arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public de l'Etablissement public territorial définiront les prestations à réaliser, demanderont les devis aux prestataires, étudieront ces devis, contrôleront l'exécution des prestations et attesteront du service fait.

La Commune aura en charge l'inscription sur son budget des crédits nécessaires à l'exécution du marché, les engagements comptables, le paiement des factures et l'application d'éventuelles pénalités.

La Commune transmettra un état trimestriel des crédits encore disponibles pour ce type de prestations au Service Administratif de la Direction Territoriale Ouest et à la Direction Générale des Services Techniques de l'Établissement public territorial.

Par ailleurs, une réunion de suivi des groupements de commande réunissant les services communaux et de l'Établissement public territorial et charge de la bonne exécution des bons de commande sera organisée semestriellement.

ARTICLE 4 – MOYENS MIS A DISPOSITION

Article 4.1 – Le personnel mis à disposition

Les services de la Direction Territoriale Ouest sont mis à disposition de la Commune à hauteur de 4,97 %.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20230629-2023-041-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Le Service Patrimoine arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public est mis à disposition de la Commune à hauteur de 4,13 %.

Cette convention étant conclu au motif de l'article L. 5211-4-1, III, du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des agents exerçant leur fonction au sein de la Direction Territoriale Ouest et du service du Patrimoine arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public sont mis à disposition, peu importe le statut de l'agent (titulaire, stagiaire, contractuel de droit public ou privé) et peu importe le type d'emploi (emploi permanent ou non permanent).

A titre informatif, et à ce jour la Direction Territoriale Ouest et le service Patrimoine Arboré sont composés respectivement de 110 et 7 emplois permanents. Le nombre d'emplois permanents peut être amené à évoluer en raison de réorganisations et de nécessité de service. Ces évolutions feront l'objet d'une approbation au Comité Social Territorial et du Conseil de Territoire. Le nombre d'emplois non permanents (Apprenti, Accroissement temporaire d'activité et Saisonniers) sont annuellement variables selon les besoins et les nécessités de service. Ils feront l'objet approbation annuelle au Comité Social Territorial et du Conseil de Territoire.

Les taux de mise à disposition précisées pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant, après avis du comité de suivi prévu à l'article 10 de la présente convention, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Commune et pour l'Etablissement public territorial.

Toutefois, en cas de variation minime du taux de mise à disposition (dans une fourchette de +/- 10%), la convention pourra être simplement amendée par voie de courriers concordants des deux parties qui seront annexés à la présente convention.

Les agents affectés à la Direction Territoriale et au Service Patrimoine arboré sont mis à disposition de la Commune de plein droit pour la durée de la convention. Ils en seront individuellement informés.

Article 4.2 – Les moyens matériels mis à disposition

La part de la Direction Territoriale et du Patrimoine Arboré mise à disposition de la Commune exercera sa mission dans les locaux de l'Etablissement public territorial où elle disposera de tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 4.3 – L'évolution des moyens humains et matériels mis à disposition

Toute évolution des missions, de l'organisation, et des moyens mis à disposition devra faire l'objet d'une concertation préalable, telle que prévue aux articles 7 et 10 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20230629-2023-041-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 5 – ORGANISATION DU TRAVAIL ET DES SERVICES

Article 5.1 – Le pouvoir de direction

Pour mener à bien les missions citées à l'article 2 de la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique administrative de l'autorité territoriale de la ville, et sous l'autorité hiérarchique fonctionnelle de l'autorité territoriale de l'EPT GPSO.

Article 5.2 – Les instructions

Au-delà du cadre général fixé par la présente convention, le Maire ou son représentant adressera, directement et par écrit, au Directeur Territorial toutes les instructions nécessaires à l'exécution des missions qu'il confie à sa Direction.

Le Directeur Général des Services de l'Etablissement public territorial sera en copie de ces instructions.

Le Maire ou son représentant contrôle l'exécution de ces missions.

Article 5.2 – La gestion du personnel

Dans la période d'exécution de cette convention, l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest demeure l'employeur des agents mis à disposition au regard de la réglementation sociale et fiscale.

Les agents continues, par conséquent, de relever de GPSO pour l'ensemble de leur gestion administrative et comptable, à charge pour eux de lui signaler tout évènement pouvant avoir un impact sur sa situation (congés, accident de travail, maladie).

Les dossiers administratifs demeurent placés sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

A ce titre, la collectivité d'origine :

- Rémunère les agents et s'acquitte du paiement des charges sociales auprès des divers organismes ;

- Assure les dépenses occasionnées par la formation des agents ;

- Fixe les conditions de travail des agents mis à disposition,

- Autorise les congés (autres que congés annuels, congé de maladie ordinaire et congé pour accident de service ou maladie professionnelle, prévus aux dans le Code Général de la Fonction Publique et au congé de présence parentale) en veillant à préserver la bonne organisation du service,

- Veille au respect du droit individuel à la formation, après avis de l'organisme d'accueil.

L'Etablissement public territorial ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents mis à disposition. Il peut être saisi à cet effet par la Commune.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20230629-2023-041-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Les agents mis à disposition est assujetti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à la disposition de la Commune est établi par le Directeur général des services de la Commune ou la personne qu'il désignera sous son autorité. Ce rapport sera transmis à l'Etablissement Public Territorial lequel est chargé d'établir le compte-rendu d'entretien professionnel de ces agents.

ARTICLE 6 — Conditions de remboursement

La Commune rembourse l'Etablissement public territorial des charges de fonctionnement et d'investissement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services de la Direction Territoriale Ouest et du Service Patrimoine arboré de la Direction du Patrimoine et de l'Espace Public.

Le montant du remboursement inclut trois parts.

La première part est constituée de la masse salariale (Brut et charges patronales) afférente aux agents mis à disposition. Le brut est composé des éléments suivants : traitement brut indiciaire, indemnité de résidence, nouvelle bonification indiciaire, supplément familiale de traitement, régime indemnitaire (IFSE et CIA), participation employeur à la protection sociale complémentaire, heures supplémentaires et astreintes. Cette masse salariale est refacturée à hauteur du taux de mise à disposition susvisé.

La deuxième part est constituée des frais assimilés à savoir la médecine de prévention, les frais de formation, les frais d'annonce et de recrutement, la contribution de l'employeur aux frais de restauration du personnel, la prime d'assurance aux risques statutaires. Ces derniers sont pris en compte à hauteur de 4 % de la masse salariale refacturée.
La troisième part est constituée des charges afférentes aux locaux (charges courantes), ainsi que les charges liées à l'exercice des missions, sur la base d'un montant forfaitaire calculé par application du taux de mise à disposition prévu à l'article 4 au coût du service tel qu'identifié à l'occasion de la détermination des attributions de compensation provisoires puis définitives.

Ce remboursement s'effectue selon un rythme trimestriel.

Les demandes de remboursement à la Commune sont émises sur la base d'un mémoire des dépenses mandatées trimestriellement. Sur demande de la Commune, l'Etablissement public territorial pourra transmettre copie des factures concernées aux services de la Commune.

ARTICLE 7 – Information, collaboration et coopération

Les parties conviennent expressément d'agir dans la plus étroite collaboration et d'échanger toutes les informations et conseils nécessaires à la réalisation des missions justifiant la mise à disposition des agents.

Chaque partie est tenue à une obligation générale de conseil qui consiste en une obligation d'information et d'alerte contre tous les risques découlant des missions réalisées dans le cadre du service mis à disposition. Les informations seront communiquées par tous moyens.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20230629-2023-041-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Les parties s'engagent à communiquer toutes les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

Les parties s'engagent à participer à toutes les réunions nécessaires au bon déroulement des missions de la Direction mise à disposition.

Parallèlement, des réunions nécessaires au bon déroulement de l'exécution des groupements de commande seront mises en place.

Chacune des parties s'engage à coopérer, de manière à ce que soient respectés les objectifs spécifiques liés à chaque mission.

ARTICLE 8 – Assurances et responsabilités

Pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention, les agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Commune. Les sommes éventuellement exposées par l'EPT GPSO au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

Les parties déclarent être titulaires d'une police d'assurance de « Responsabilité civile » couvrant, à concurrence de capitaux suffisants les risques susceptibles d'être mis à leur charge en application de la présente convention.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

A la survenance de son terme, la convention pourra être reconduite, le cas échéant, par délibérations expresses et concordantes du conseil municipal de la ville et du conseil de territoire de l'EPT.

ARTICLE 10 – DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé, à parité, de deux représentants désignés par le Maire de la Commune et de deux représentants désignés par le Président de l'Etablissement public territorial.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Celui-ci est présenté au Comité technique et annexé au rapport annuel d'activité de l'Etablissement public territorial visé par l'article L .5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20230629-2023-041-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – RESILIATION

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Chacun des deux établissements pourra en outre résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution si elle ne présentait plus d'intérêt dans le cadre de la bonne organisation de ce service, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

ARTICLE 13 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tous les litiges pouvant naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Meudon, le
En deux (2) exemplaires originaux

Pour l'Etablissement public territorial
Grand Paris Seine Ouest,

Pour le Président et par délégation,
Christiane BARODY-WEISS
Vice-président en charge des
Ressources Humaines
Maire de Marnes-la-Coquette

Pour la Commune Sèvres,

Le Maire,
Grégoire DE LA RONCIERE
Conseiller départemental des
Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20230629-2023-041-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ANNEXE 1 :
LISTE DES SITES CONCERNES

LISTE DES ESPACES VERTS COMMUNAUX	
Type	**Localisation**
SERRES ENTRETIEN PLANTES VERTES ET DECORATIONS	50 Route du Pavé des Gardes
CIMETIERE	44 Rue de la Garenne
CENTRE GEVELOT	Rue Carle Vernet
ECOLE	Maternelle des Bruyères Rue Allard et Rue louis Charpentier
ECOLE	Primaire des Bruyères Route du Pavé des gardes
ECOLE	Primaire Cotton Route de gallardon et Rue Pierre et Marie Curie
ECOLE	Maternelle et centre de loisirs de Brimborion 23, avenue de la Division Leclerc
ECOLE	Primaire Gambetta A rue Victor Hugo
ECOLE	Primaire Gambetta B rue Victor Hugo
ECOLE	Maternelle Gambetta rue Victor Hugo
ECOLE	Maternelle croix bosset 14 rue Croix Bosset
ECOLE	Primaire Croix Bosset 14 rue Croix Bosset
ECOLE	Maternelle rue du parc Cheviron
ECOLE	Villa Beauregard 69 rue Brancas
CRECHE	15-17, avenue de la division Leclerc
CRECHE	23, rue des Bas tillets
CRECHE	2, avenue Léon Journault
CCAS – Médiathèque Maison des association	Rue des caves Square Jean Caillonneau 64 rue des Binelles
TERRASSE	Gymnase des Cent-Gardes 47 Grande Rue
STADE	12, rue Albert Damousse (fontaines)
STADE	Route du pave des gardes (Wagner)
STADE	Trivaux lieu-dit la fosse Renaut (fosse Renaut)
STADE	Route de la mare aux faisans (mare Adam)
STADE	23, avenue de la division Leclerc (Brimborion)
TENNIS	Rue de Wolfenbutell
PISCINE	19, rue Diderot
M/ DES ASSO	36, rue Troyon
Pavillon	6, escalier Croix Bosset
MAIRIE	Grande rue
Espaces verts	Route de Gallardon

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20230629-2023-041-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ANNEXE 2 :
Espaces communaux concernés par la mise à disposition du service en charge du Patrimoine arboré

Site	Nombre d'arbres
Accueil de loisirs Beauregard	46
Centre Gévelot	6
Centre Technique Municipal	14
Cimetière municipal	138
Complexe sportif du parc de Brimborion	48
Conservatoire	8
Crèche de la Roseraie	1
Crèche des Bas Tillets	
Crèche du Vieux Moulin	2
Ecole élémentaire Croix Bosset	69
Ecole élémentaire Léon Gambetta	29
Ecole maternelle Croix Bosset	25
Ecole maternelle des Bruyères	12
Ecole maternelle du Parc Cheviron	11
Ecole maternelle et centre de loisirs de Brimborion	47
Ecole maternelle Léon Gambetta	21
Groupe scolaire Cotton	16
Groupe scolaire des Bruyères	11
Gymnase des Cent Gardes	
Piscine municipale	113
Stade des Fontaines	269
Talus de l'école maternelle du Parc Cheviron	26
Tennis municipal	39

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20230629-2023-041-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20230629-2023-041-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023